

Établissement de l’attestation de confiance

Notice relative au minage et à la pyrotechnie

État au 1er janvier 2026

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l’économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d’Etat à la formation,
à la recherche et à l’innovation SEFRI
Formation professionnelle supérieure / Service des explosifs

Impressum
Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
Service des explosifs
Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne
Tél. : +41 (0)58 463 75 75
Courriel : sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch

Mise en page:
SEFRI

Date de parution:
6e version révisée, 1er janvier 2026

Commande:
www.sbfi.admin.ch/service-des-explosifs

Table des matières

1 Introduction 4

2 Bases légales 4

3 Requérants 4
3.1 Dépôt de la demande auprès des autorités au moyen du formulaire 4
3.2 Requérants domiciliés à l'étranger 5
3.3 Transmission de l'attestation de confiance délivrée 5

4 Autorités compétentes 6

5 Commission d'examens / commission d'arrondissement 6
5.1 Requérants domiciliés en Suisse 6
5.2 Requérants domiciliés à l'étranger 6

6 Annexes 7
Annexe 1 : Demande pour l'établissement de l'attestation de confiance 7
Annexe 2 : Attestation de confiance 8
Annexe 3 : Refus d'octroyer l'attestation de confiance 9
Annexe 4 : Autorités compétentes pour établir une attestation de confiance 10
Annexe 5 : Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance *(domicile en Suisse)* 11
Annexe 6 : Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance *(domicile à l'étranger)* 12

1 Introduction

Les personnes souhaitant suivre un cours ou passer un examen pour obtenir un permis de minage ou d'emploi doivent prouver qu'elles peuvent garantir une utilisation des matières explosives ou des engins pyrotechniques fiable et conforme aux règles de l'art. Pour ce faire, elles doivent déposer une demande d'attestation de confiance auprès de l'autorité compétente.

La présente notice s'adresse aux requérants*, aux autorités ainsi qu'aux commissions d'examens et aux commissions d'arrondissement. Elle décrit la procédure à suivre pour déposer une demande, établir une attestation de confiance ou réagir à la suite du refus d'octroi d'une attestation de confiance.

Les étapes propres à chaque catégorie d'intervenants (requérants, autorités compétentes ainsi que commissions d'examens et commissions d'arrondissement) sont décrites en détail dans les chapitres ci-après. Les procédures sont illustrées à l'aide d'ordinogrammes inclus dans les annexes 5 et 6:

- Annexe 5 Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance *(domicile en Suisse)*
- Annexe 6 Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance *(domicile à l'étranger)*

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a élaboré la présente notice en collaboration avec un comité d'experts composé de représentants des autorités compétentes et des commissions d'examens.

2 Bases légales

L'art. 55 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl)[1] précise les conditions d'accès aux cours et aux examens:

[1] Est admise aux cours et examens toute personne qui:

a. est majeure;

b. fournit une attestation de la police de son lieu de domicile qui permet de conclure que ses antécédents offrent la garantie qu'elle utilisera les matières explosives et les engins pyrotechniques de manière licite et conforme aux règles de l'art.

[2] L'admission aux cours et aux examens peut être subordonnée à la présentation d'une attestation prouvant que le candidat a exercé une activité, accompli des études ou achevé un apprentissage dans une profession déterminée.

L'attestation de confiance au sens de l'art. 55 OExpl doit permettre d'empêcher que des personnes puissent suivre des cours et passer des examens dans ce domaine sans offrir la garantie qu'elles utiliseront les matières explosives et les engins pyrotechniques de manière fiable et conforme aux règles de l'article.

À cette fin, il est nécessaire de procéder à des vérifications auprès de la police et des autorités en charge des affaires pénales, de la prévoyance sociale et de la protection de l'enfant et de l'adulte.

3 Requérants

3.1 Dépôt de la demande auprès des autorités au moyen du formulaire

Les requérants souhaitant obtenir une attestation de confiance doivent remplir le formulaire correspondant (annexe 1) et l'envoyer à l'autorité compétente de leur canton de domicile. La liste des autorités compétentes pour établir une attestation de confiance se trouve à l'annexe 4.

[1] RS **941.411**

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Documents à joindre à la demande:

- original de l'extrait du casier judiciaire établi par l'Office fédéral de la justice (établi au cours des trois derniers mois)[2];
- copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo en cours de validité;
- copie du permis de séjour (pour les étrangers domiciliés en Suisse).

En signant le formulaire de demande, les requérants donnent aux autorités compétentes un mandat d'exécution et les autorisent à entreprendre les investigations nécessaires.

Les demandes doivent être soumises aux autorités compétentes au moins un mois avant le délai d'inscription au cours ou à l'examen.

Les requérants trouveront des informations complètes pour commander un extrait du casier judiciaire à l'adresse: https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/service/strafregister.html

3.2 Requérants domiciliés à l'étranger

Les requérants domiciliés à l'étranger doivent fournir le document suivant établi par les autorités compétentes étrangères:

- document équivalant à l'attestation de confiance suisse (par exemple la *Unbedenklichkeitsbescheinigung* allemande ou la *Verlässlichkeitsbescheinigung* autrichienne);

ou

- document de l'autorité compétente confirmant qu'aucun des critères énoncés au chap. 4, let. a) à d) de la présente notice ne s'applique au requérant et qu'il n'existe aucune inscription dans le casier judiciaire du requérant. Si aucune autorité du pays étranger a la compétence d'émettre un document portant sur tous les critères mentionnés, le requérant doit produire les attestations délivrées par diverses autorités du pays étranger.

Les documents suivants émis par les autorités du pays étranger correspondent à ceux visés au chap. 4, let. a) à d):

1. attestation d'une autorité du pays étranger confirmant qu'aucun des critères (a à d) ne s'applique au requérant (un document), ou
2. attestation au moyen de plusieurs documents:
   - attestation de l'autorité compétente du pays étranger pour la let. a);
   - certificat médical pour la let. b);
   - extrait du casier judiciaire pour les let. c) et d).

3.3 Transmission de l'attestation de confiance délivrée

Les requérants transmettent l'attestation de confiance délivrée par les autorités compétentes, accompagnée des autres documents exigés, au secrétariat concerné:

a) cours ou examen:	secrétariat de l'organisateur du cours ou de l'examen (commission d'examen ou commission d'arrondissement);
b) reconnaissance d'autres permis:	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Si le document équivalent ou l'attestation délivrée par l'autorité compétente étrangère n'est pas disponible dans l'une des trois langues officielles (français, allemand ou italien), les requérants doivent le faire traduire par un traducteur agréé. Renseignements: Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes (ASTTI).

[2] L'autorité compétente suisse peut exiger au besoin des requérants étrangers domiciliés en Suisse qu'ils fournissent d'autres documents, notamment un extrait du casier judiciaire du pays d'origine.

4 Autorités compétentes

Les différentes autorités en Suisse vérifient si les demandes qui leur sont soumises sont complètes. Elles effectuent les investigations nécessaires et décident si le requérant est digne de confiance ou non.

Elles ne doivent pas attester que le requérant est digne de confiance si celui-ci n'offre pas la garantie qu'il utilisera les matières explosives et les engins pyrotechniques de manière fiable et conforme aux règles de l'art.

L'octroi de l'attestation de confiance peut être refusé pour l'un des motifs ci-après visés à l'art. 14*a* de la loi sur les explosifs (LExpl)[3]:

a) la personne est protégée par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude;
b) des indices laissent penser que la personne pourrait utiliser, manipuler ou conserver les matières explosives ou les engins pyrotechniques d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui;
c) la personne est inscrite au casier judiciaire pour une infraction qui laisse craindre qu'elle commette des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des biens matériels ou qu'elle contribue à la commission de telles infractions;
d) d'autres indices laissent penser que la personne pourrait commettre des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de personnes ou contre des biens matériels ou pourrait contribuer à la commission de telles infractions.

Les autorités compétentes peuvent demander à l'Office fédéral de la police (fedpol) des renseignements sur des personnes afin de déterminer l'existence d'un des motifs cités ci-dessus.
Elles communiquent au requérant leur décision concernant l'octroi de l'attestation de confiance ou le refus d'octroyer celle-ci au moyen du formulaire adéquat (annexe 2 et annexe 3). En cas de refus d'octroyer l'attestation de confiance, le requérant peut exiger qu'une décision sujette à recours soit rendue.

Remarque importante
Pour des raisons de protection des données, l'attestation de confiance remplie et signée par les autorités, de même que le refus d'octroyer l'attestation de confiance, doit être remise uniquement au requérant.

5 Commission d'examens / commission d'arrondissement

La décision d'admettre un candidat à un cours ou à un examen appartient à la commission d'examens ou à la commission d'arrondissement compétente; elle est réglée de manière détaillée dans les règlements correspondants sur la formation et l'examen.

5.1 Requérants domiciliés en Suisse

La décision d'octroyer une attestation de confiance au sens de l'art. 55 OExpl relève des autorités compétentes suisses.
La commission d'examens ou la commission d'arrondissement doit donc uniquement vérifier l'existence de l'attestation de confiance octroyée par les autorités compétentes suisses.

5.2 Requérants domiciliés à l'étranger

La présentation par les requérants domiciliés à l'étranger des documents établis par les autorités compétentes du pays de domicile est requise pour fonder la décision d'octroyer ou non l'attestation de confiance au sens de l'art. 55 Oexpl (voir ch. 3.2). Le rôle de la commission d'examens ou de la commission d'arrondissement se limite par conséquent à vérifier l'existence des documents requis. Si les critères mentionnés au ch. 3.2 ne sont pas remplis, la confiance au sens de l'art. 55 Oexpl envers le requérant n'est pas acquise et le requérant ne doit pas être admis à suivre un cours ou à passer un examen.

[3] RS **941.41**

6 Annexes

Annexe 1 : Demande pour l'établissement de l'attestation de confiance

1. Informations concernant le requérant

Nom:		Nom de célibataire:	
Prénom(s):		Date de naissance:	
Lieu d'origine:		Canton:	
Nationalité:			
Adresse:			
NPA:	Localité de domicile:		
N° tél. privé:	Adresse e-mail:		
N° portable:	N° d'assuré (AVS):		

Adresse précédente, si le déménagement à l'adresse actuelle a eu lieu il y a moins de cinq ans:

2. Informations sur la formation ou l'examen souhaité

Organisation chargée de la formation ou de l'organisation de l'examen:

Date du cours: Date de l'examen:

Type d'autorisation de minage ou d'emploi souhaité (*marqué ce qui convient*):

Autorisation de minage

☐ A ☐ B ☐ C ☐ GR ☐ ME ☐ VE ☐ BA ☐ UW

☐ HM ☐ LA ☐ Reconnaissance de permis

☐ *IE** ☐ *E** ☐ *EA** * *Autorisations de la police*

Autorisation d'emploi

☐ HA ☐ BF ☐ FWA ☐ FWB ☐ Reconnaissance de permis

Êtes-vous déjà titulaire d'un permis de minage ou d'emploi? ☐ Non ☐ Oui

N° de permis de minage:

N° de permis d'emploi:

3. Autres informations

Faites-vous l'objet d'une procédure pénale? ☐ Non ☐ Oui

Si oui, auprès de quelle instance?

Raisons de l'ouverture de la procédure pénale?

L'admission à un cours ou à un examen concernant le minage ou la pyrotechnie vous a-t-elle déjà été refusée ou un permis de minage ou d'emploi vous a-t-il déjà été retiré ? ☐ Non ☐ Oui

Documents à joindre à la présente demande:

- **original de l'extrait du casier judiciaire établi par l'Office fédéral de la justice** *(pas antérieur à trois mois)*;
- **copie d'un document d'identification officiel muni d'une photo en cours de validité;**
- **copie du permis de séjour** *(pour les étrangers domiciliés en Suisse)***.**

4. Dispositions pénales

Celui qui cherche intentionnellement, par de fausses indications ou en taisant des faits d'importance, à obtenir frauduleusement une attestation de confiance pour suivre un cours ou passer un examen sera passible des arrêts ou de l'amende (cf. art. 38, al. 1, de la loi sur les explosifs).

Je confirme avoir répondu conformément à la vérité aux questions et:

- ne pas être protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude;
- ne pas souffrir d'une maladie pouvant constituer un risque élevé lors de l'emploi de matières explosives ou d'engins pyrotechniques, tel que la dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

J'autorise l'autorité compétente à vérifier les informations que j'ai fournies et à entreprendre toutes les investigations nécessaires pour l'établissement de l'attestation de confiance, notamment auprès de la police, des autorités pénales, tutélaires, de l'assistance sociale et des autorités administratives.

Lieu et date: Signature:

Annexe 2 : Attestation de confiance

Attestation de confiance

L'attestation de confiance est une condition indispensable pour être admis à des cours et à des examens en vue d'obtenir un permis de minage ou un permis d'emploi,

conformément à l'art. 14*a* de la loi sur les explosifs (LExpl; RS *941.41*) et à l'art. 55, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les explosifs (OExpl; RS *941.411*).

Il est attesté qu'il n'existe aucun motif laissant supposer que le requérant ci-dessous ne garantirait pas une utilisation des matières explosives ou des engins pyrotechniques fiable et conforme aux règles de l'art.

Nom:		Nom de célibataire:	
Prénom(s):		Date de naissance:	
Lieu d'origine:		Canton:	
Nationalité:			
Adresse:			
NPA:		Localité de domicile:	
N° d'assuré (AVS):			

L'attestation de confiance est valable une année à compter de la date d'émission.

Lieu et date d'émission	Timbre et signature de l'autorité émettrice

Remarque:
L'original de la présente attestation de confiance doit être joint de l'inscription au cours ou à l'examen. Ces deux documents doivent être transmis à la direction du cours ou de l'examen.

Annexe 3 : Refus d'octroyer l'attestation de confiance

Refus d'octroyer l'attestation de confiance

Requérant:

Nom:		Nom de célibataire:	
Prénom(s):		Date de naissance:	
Lieu d'origine:		Canton:	
Nationalité:			
Adresse:			
NPA:	Localité de domicile:		

Date de dépôt de la demande:

En déposant votre demande d'octroi d'une attestation de confiance pour être admis à un cours et à un examen, vous avez autorisé les autorités compétentes à entreprendre les investigations nécessaires relatives à des motifs excluant l'octroi d'une telle attestation.

Compte tenu des motifs mentionnés ci-dessous et en vertu de l'art. 14*a* de la loi sur les explosifs (LExpl; RS *941.41*) et de l'art. 55, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les explosifs (OExpl; RS *941.411*), vous n'êtes pas considéré comme étant digne de la confiance attendue de l'autorité compétente.

Motifs:

En cas de désaccord avec la présente décision, vous pouvez exiger que soit rendue une décision sujette à recours. Pour ce faire, vous êtes prié d'en informer l'autorité compétente par écrit d'ici au .

Les frais perçus pour l'établissement de la décision sujette à recours sont calculés conformément aux ordonnances cantonales sur les émoluments.

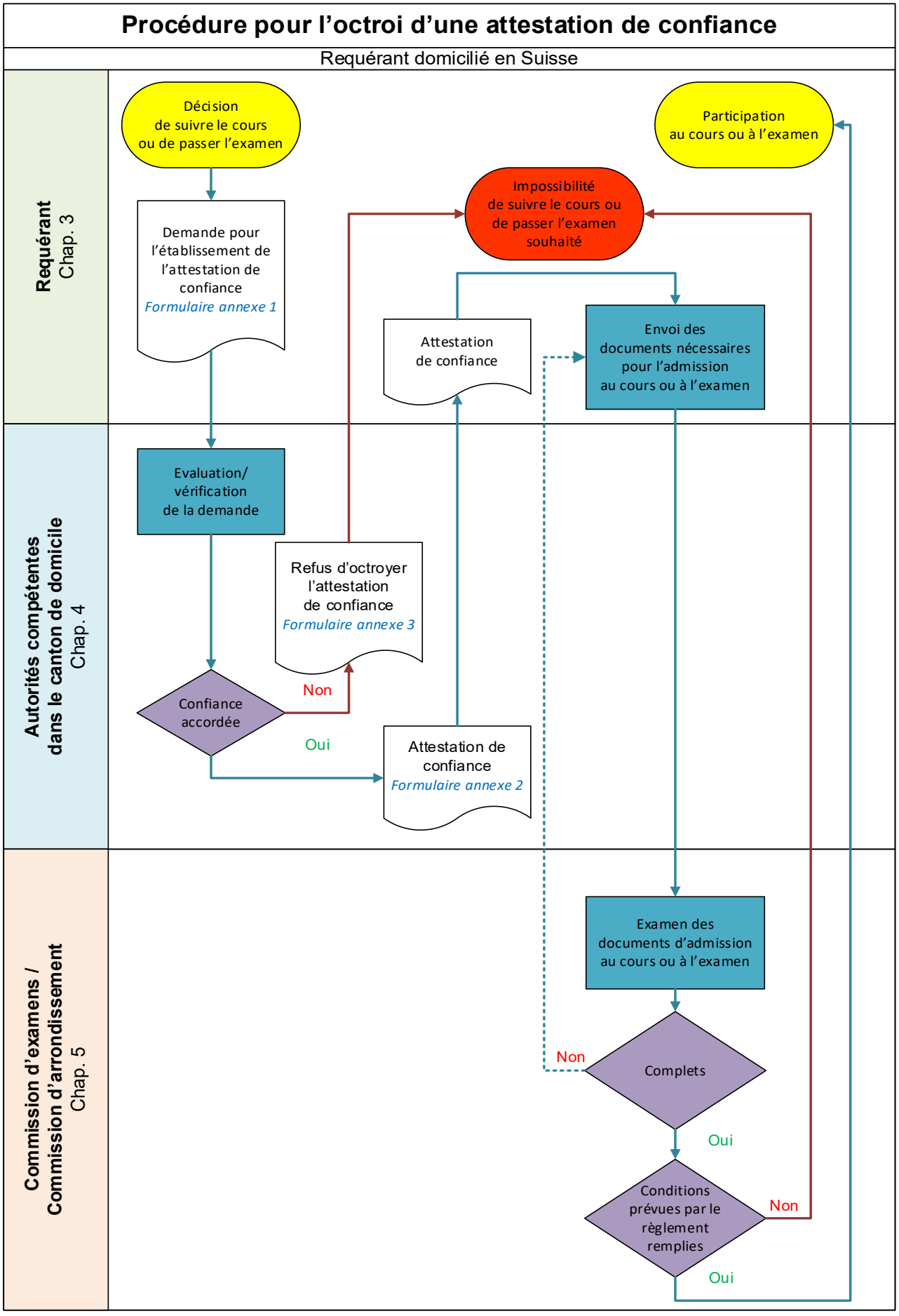
Lieu et date d'établissement

Timbre et signature de l'autorité émettrice

Annexe 4 : Autorités compétentes pour établir une attestation de confiance

Canton	Autorité compétente	Adresse	Téléphone
AG	Polizeikommando Aargau Fachstelle SIWAS	Postfach 3502 5001 Aarau	Tél. 062 / 835 82 43
AI	Polizeikommando Appenzell Innerrhoden Sicherheitspolizei	Unteres Ziel 20 9050 Appenzell	Tél. 071 / 788 95 00
AR	Departement Inneres und Sicherheit Kantonspolizei Sicherheitspolizei	Schützenstrasse 1 9100 Herisau	Tel. 071 / 343 66 66
BE	Police cantonale bernoise Domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce	Case postale 3001 Berne	Tél. 031 / 638 60 60
BL	Polizei Basel-Landschaft Fachstelle Waffen & Sprengstoffe	Rheinstrasse 25 4410 Liestal	Tél. 061 / 533 31 55
BS	Kantonspolizei Basel-Stadt Fachstelle Waffen	Unterer Rheinweg 24 4058 Basel	Tél. 061 / 201 74 30
FR	Police cantonale Fribourg Section armes, pyrotechnie et explosifs	Case postale 1701 Fribourg	Tél. 026 / 305 16 36
GE	Police cantonale genevoise NEDEX	Rue Eugène-Marziano 17-19 Case postale 236 1211 Genève 8	Tel. 022 / 427 93 00
GL	Kantonspolizei Glarus Fachdienst Sicherheitspolizei, Waffen und Sprengmittel	Spielhof 12 8750 Glarus	Tel. 055 / 645 66 99
GR	Polizeikommando Graubünden Fachdienststelle Sprengstoff	Ringstrasse 2 7001 Chur	Tél. 081 / 257 71 11
JU	Police cantonale du Jura Bureau des armes, alarmes, entreprises de sécurité	Les Prés-Roses 1 2800 Delémont	Tel. 032 / 420 67 77
LU	Luzerner Polizei Fachbereich Waffen und Sprengstoff	Hirschengraben 17a Postfach, 6003 Luzern	Tel. 041 / 248 82 77 waffen.polizei@lu.ch
NE	Police neuchâteloise Bureau des armes	Rue des Poudrières 14 2002 Neuchâtel	Tel. 032 / 889 91 91
NW	Polizeikommando Nidwalden Fachbereich Waffen / Explosivstoffe	Kreuzstrasse 1, 6371 Stans	Tel. 041 / 618 44 66
OW	Polizeikommando Obwalden	Enetriederstrasse 1, 6060 Sarnen	Tel. 041 / 666 65 76
SG	Kantonspolizei St. Gallen Abteilung SIWAS	Klosterhof 12 9001 St. Gallen	Tel. 058 / 229 10 40
	Stadtpolizei St. Gallen Bereich Bewilligungen	Vadianstrasse 57 9001 St. Gallen	Tel. 071 / 224 60 00
SH	Schaffhauser Polizei Fachstelle Waffen / Sprengstoffe	Beckenstube 1 8200 Schaffhausen	Tel. 052 / 624 24 24
SO	Polizei Kanton Solothurn Kriminaltechnischer Dienst	Werkhofstrasse 33 4503 Solothurn	Tel. 032 / 627 71 11
SZ	Kantonspolizei Schwyz Waffen und Sprengstoffe	Einsiedlerstrasse 55 8836 Bennau	Tel. 041 / 819 58 03
TG	Polizeikommando Thurgau Fachstelle Waffen / Sprengstoff	Zürcherstrasse 325 8501 Frauenfeld	Tel. 058 / 345 22 82
TI	Polizia Cantonale Ticinese Servizio armi, esplosivi e sicurezza privata	Casella postale 2170 6501 Bellinzona	Tel. 091 / 814 50 51
UR	Kantonspolizei Uri Ressort Waffen / Sprengstoff	Allmendstrasse 1 6454 Flüelen	Tel. 041 / 875 27 54
VD	Police cantonale vaudoise NEDEX	Centre de la Blécherette 101 1014 Lausanne	Tél. 021 / 644 80 77
VS	Police cantonale valaisanne Groupe armes et entreprises de sécurité Bureau des armes et des explosifs	Av. de France 69 Case postale 626 1951 Sion	Tél. 027 / 606 59 20
ZG	Zuger Polizei Waffen / Sprengstoff	An der Aa 4, Postfach 6301 Zug	Tel. 041 / 728 41 41
ZH	Kantonspolizei Zürich Sicherheitspolizei-Spezialabteilung Waffen/Sprengstoffe	Güterstrasse 33, Postfach 8010 Zürich	Tel. 058 / 648 35 40
	Stadtpolizei Zürich, KA-ER-ERD-FS-IB	Postfach, 8021 Zürich	Tel. 044 / 411 67 58
	Stadtpolizei Winterthur Spezialdienst / Umweltpolizei	Obermühlestrasse 5 8403 Winterthur	Tel. 052 / 267 69 40
FL	Landespolizei des Fürstentums Liechtenstein, Kanzlei	Gewerbeweg 4 FL-9490 Vaduz	Tél. 00423 / 236 71 11

Annexe 5 : Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance *(domicile en Suisse)*



Annexe 6 : Procédure pour l'octroi d'une attestation de confiance *(domicile à l'étranger)*

